

COMMUNE
SAINT AY

ARRETE DE VENTE PAR ANTICIPATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

PERMIS D'AMENAGER UN LOTISSEMENT		référence dossier
Déposé le :	05/09/2014	N° PA045 269 12 00001
Par : Demeurant à : Représenté par : Sur un terrain sis à :	Sté NEGOCIM 56 rue de Tivoli 33000 BORDEAUX M. PITHOIS Norbert RD 2152	Nombre de lots 96

Le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 442-13 et suivants,

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 11/12/2006, révisé le 25/02/2008, modifié le 23/02/2009 et le 17/01/2011,

VU l'arrêté municipal du 19/07/2013, modifié le 17/06/2014, autorisant la **Sté NEGOCIM** à aménager un terrain afin de créer un lotissement à usage d'habitation, dénommé « **Le Rivage** »

VU la demande de la **Sté NEGOCIM**, représentée par **Monsieur PITHOIS Norbert**, tendant à être autorisée à procéder à la vente des lots dudit lotissement avant d'avoir exécuté les travaux prescrits,

VU l'engagement de l'aménageur à réaliser l'achèvement de l'ensemble des travaux au plus tard à la date du 05/09/2020

VU l'attestation délivrée le **17/03/2014** par la **Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charente**, relative à la garantie d'achèvement des travaux de V.R.D,

A R R E T E :

ARTICLE 1

La **Sté NEGOCIM**, est autorisée à procéder à la vente des lots du lotissement susvisé avant d'avoir exécuté les travaux prescrits par l'arrêté d'autorisation de lotir.

L'organisme garant devra, en cas de défaillance des bénéficiaires de l'autorisation, mettre les sommes nécessaires au financement des travaux à la disposition de l'une des personnes visées à l'article R 442-16 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2

La vente des terrains compris dans le lotissement est autorisée.

Des permis de construire pourront être délivrés pour des constructions à édifier à l'intérieur du lotissement qu'après établissement par le lotisseur du certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement des équipements desservant chaque lot considéré (article R 442-18 b du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou, d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité stipulées par le Code de l'Urbanisme lorsque la décision donne lieu à de telles mesures (*article R 424-15*).

ARTICLE 4

La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat conformément aux dispositions prévues par l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa notification.

Fait à SAINT AY

Le 14/11/2014

Le Maire,



F. CULLERIER